

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2009)
Heft: 1817

Artikel: "Whistleblowers" entre intérêt public et devoir de fidélité : quel dispositif mettre en place pour protéger celle ou celui qui signale des actes répréhensibles dont il a connaissance?
Autor: Schwaab, Jean Christophe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1013838>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La prospérité helvétique ne dépend pas du secret bancaire

Dans le «Tagi», Rudolf Strahm dissipe chiffres en main les craintes attisées par les tenants du statu quo en matière d'évasion fiscale internationale

Jean-Daniel Delley (13 mars 2009)

L'assouplissement du secret bancaire en cas d'évasion fiscale porterait gravement atteinte à notre niveau de vie; les taux hypothécaires prendraient l'ascenseur; le bilan de la place financière helvétique serait amputé de moitié: les avertissements ne manquent pas qui peignent en noir l'avenir d'une Suisse privée d'un tel atout concurrentiel.

Culture d'un mythe et incomptence économique, rétorque Rudolf Strahm, l'ancien Monsieur Prix, dans sa chronique régulière au *Tages Anzeiger* (10 mars 2009). Avec son habituelle rigueur, il démonte cet argumentaire sur la base des chiffres de la comptabilité nationale fournis par la Banque nationale et l'Office fédéral de la statistique.

Non, la richesse de la Suisse ne résulte pas d'abord de son secteur bancaire. Un secteur qui n'offre que 3,3% des emplois, trois fois moins que

l'industrie des machines par exemple. L'emploi, ce sont avant tout les PME – deux tiers des postes de travail – qui le garantissent. Au zénith de son développement, en 2006, le secteur bancaire participait pour 8,3% au produit intérieur brut, une part que la crise financière a dû faire reculer à 6%. Attention donc aux chiffres présentés par l'Association suisse des banquiers qui gonfle l'importance du secteur en annexant les assurances, les caisses de pension, les fiduciaires et les comptables.

Si le niveau du taux hypothécaire est comparativement faible en Suisse, c'est parce que ses habitants et ses entreprises épargnent beaucoup et que l'inflation y est modeste. Point besoin des fortunes étrangères pour financer nos logements.

Evitons par ailleurs de considérer les banques comme une branche homogène. Le placement d'avoirs étrangers ne concerne tout au plus que

trois douzaines d'établissements – UBS et Credit Suisse, les banques privées et une partie des filiales helvétiques des banques étrangères. Ce n'est pas un hasard, commente Rudolf Strahm, si la défense la plus acharnée du secret bancaire provient de Genève et de Saint-Gall. Qui rappelle qu'environ 60% de la fortune étrangère placée en Suisse appartiennent à des investisseurs institutionnels, peu intéressés par le secret bancaire dans la mesure où leurs bénéfices doivent figurer dans le bilan. Au total, Strahm évalue à 20% la part de l'administration des fortunes privées étrangères – déclarées ou non – dans la création de valeur du secteur bancaire. La levée du secret bancaire en matière fiscale ne va donc pas ruiner l'industrie financière helvétique. Cette dernière devra s'adapter à la nouvelle donne, comme d'autres secteurs économiques avant elle l'ont fait avec succès.

«Whistleblowers» entre intérêt public et devoir de fidélité

Quel dispositif mettre en place pour protéger celle ou celui qui signale des actes répréhensibles dont il a connaissance?

Jean Christophe Schwaab (10 mars 2009)

Sans le témoignage d'employés de l'établissement, bien des scandales bancaires ne seraient jamais révélés. Et ces témoignages seraient bien

impossibles à obtenir si le devoir de fidélité qui lie chaque salarié à son employeur était appliqué trop strictement. En effet, un employé n'a en théorie

pas le droit de dévoiler des secrets internes. La sanction la plus fréquente: le licenciement, souvent avec effet immédiat. Mais il peut arriver qu'un

intérêt public exige le signalement de ces secrets, soit selon une procédure aménagée à l'intérieur de l'organisation, soit à une autorité compétente, voire au grand public via les médias dans des cas extrêmes. C'est le cas si ces secrets concernent des faits répréhensibles (p. ex. violation de lois sur la protection de l'environnement, des lois fiscales, maltraitance, pratiques commerciales déloyales). Et le salarié qui les signale, appelé *whistleblower* en anglais (de: coup de sifflet) doit pouvoir le faire sans subir des représailles.

Les législations de la plupart des pays industrialisés protègent ces salariés lorsqu'ils signalent des faits qu'ils peuvent considérer de bonne foi comme étant répréhensibles (tout en veillant aussi aux intérêts des victimes de dénonciations malveillantes). Elles les protègent contre le licenciement, mais aussi contre toute autre forme de représailles sur le lieu de travail (du harcèlement à la mise au «placard», en passant par les désavantages salariaux). Et cette protection est appelée à s'accroître en ces temps où fraude fiscale et comportements irresponsables sur les marchés financiers causent un tort énorme aux Etats et aux économies. Ainsi, Barack Obama a fait d'une meilleure protection des *whistleblowers* un des points

forts de sa campagne et de sa présidence.

La Suisse, très attachée aux secrets, reste en retrait. Les Chambres fédérales ont certes transmis au Conseil fédéral la motion du conseiller national socialiste Remo Gysin demandant une protection efficace des signaleurs dans les entreprises privées et les administrations publiques. Mais la réponse du gouvernement, dont l'avant-projet est actuellement en consultation, est très faible. Trop faible en tout cas pour croire que la Suisse compte réellement encourager la dénonciation de faits répréhensibles par les salariés, comme elle y est encouragée par l'OCDE.

Le Conseil fédéral propose certes une modification du code des obligations stipulant qu'un signalement aux instances de contrôles internes – voire aux autorités respectivement au grand public si les instances compétentes font mine de ne pas agir – est conforme au devoir de fidélité de l'employé s'il a été effectué de bonne foi. Mais le gouvernement, obnubilé par la liberté contractuelle, se contente de déclarer abusif le licenciement d'un signaleur. Tout en admettant que la sanction pour licenciement abusif à la mode helvétique est tout sauf dissuasive: le salarié lésé perd définitivement son

emploi et n'a droit qu'à une indemnité de quelques mois de salaire, qu'un employeur aux reins un peu solides pourra payer sans difficultés.

Pourtant, le signaleur licencié aurait particulièrement besoin de protection, car, outre la perte de son emploi, il est souvent stigmatisé. Un jugement récent du Tribunal fédéral traitait du cas d'un employé de banque tessinois, licencié après avoir signalé des malversations. Pendant les quatre ans que dura la procédure, il fut traité en traître dans sa propre branche, n'y retrouva pas d'emploi et dû assumer seul les frais du procès. Il ne bénéficia que d'une maigre indemnité qui ne dissuadera certainement pas la banque de recommencer.

Le gouvernement devra donc sérieusement revoir sa copie et proposer une réglementation protégeant réellement les employés qui signalent. Point besoin de réinventer la roue, d'ailleurs. Il pourrait en effet s'inspirer d'une disposition existante: l'annulation du licenciement pendant le règlement d'un différend, prévue par la loi sur l'égalité entre femmes et hommes. La liberté contractuelle en ressortira un peu écornée, mais notre pays pourra se distancer un peu de sa réputation de systématiquement privilégier le secret privé au détriment de l'intérêt public.